



PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-16 du 10 septembre 2007

partie 2

actes de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2007-16 du 10 septembre 2007 - DDASS

Sommaire

1	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	4
1.1	Actions de santé	4
	2007-08-0669 - Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (AP du 8 août 2007).	4
1.2	Lutte contre les exclusions	5
	2007-09-0742 - Fixation prix de revient définitif 2006 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour l'association corrézienne d'aide à la santé mentale (AP du 9 juillet 2007).	5
1.3	Tutelle des établissements.....	5
	2007-08-0700 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Tulle pour l'exercice 2007 (arrêté A.R.H. du 29 juin 2007).	5
1.3.1	Secteur médico-social	6
	2007-09-0724 - Nouvelle dotation à l'établissement et service d'aide par le travail de l'E.P.D.A. centre du glandier (AP du 20 juillet 2007).	6
	2007-09-0725 - Nouvelle dotation à l'établissement et service d'aide par le travail "Ateliers de Croisy" à Argentat (AP du 20 juillet 2007).	7
	2007-09-0726 - Nouvelle dotation à l'établissement et service d'aide par le travail "Château du Doux" à Altiliac (AP du 20 juillet 2007).	8
	2007-09-0727 - Tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Brive-Meyssac (AP du 1er août 2007).	9
	2007-09-0728 - Tarification des prestations de l'institut médico-éducatif d'Ussel (AP du 1er août 2007).	11
	2007-09-0729 - Tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ste-Fortunade (AP du 1er août 2007).	12
	2007-09-0731 - Nouvelle tarification des prestations du centre médio psycho pédagogique de Brive (AP du 1er août 2007).	13
	2007-09-0732 - Nouvelle tarification des prestations du centre médio-psycho-pédagogique de Brive - activités de sectorisation psychiatrique (AP du 1er août 2007).	14
	2007-09-0733 - Nouvelle tarification des prestations du centre médio-psycho-pédagogique de Haute-Corrèze - Ussel (AP du 1er août 2007).	15
	2007-09-0734 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico-psycho-pédagogique de Haute-Corrèze - Ussel - activités de sectorisation psychiatrique (AP du 1er août 2007).	16
	2007-09-0735 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico-psycho-pédagogique de Tulle (AP du 1er août 2007).	16
	2007-09-0736 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico-psycho-pédagogique de Tulle - activités de sectorisation (AP du 1er août 2007).	17
	2007-09-0737 - Nouvelle tarification des prestations de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive (AP du 1er août 2007).	18
	2007-09-0738 - Nouvelle tarification des prestations de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle (AP du 1er août 2007).	19
	2007-09-0739 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive (AP du 1er août 2007).	20
	2007-09-0740 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle (AP du 1er août 2007).	21
	2007-09-0741 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile d'Ussel (AP du 1er août 2007).	22
1.3.2	Secteur sanitaire.....	24
	2007-08-0668 - Composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel n° A.R.H. 2007/27 (AP du 20 août 2007).	24
	2007-08-0692 - Vacance de poste de contremaître à pourvoir au choix à l'E.H.P.A.D. de Meyssac en Corrèze (Avis du 23 août 2007).	25
	2007-08-0698 - Montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) et l'accueil de jour du centre hospitalier de Tulle (AP du 10 juillet 2007).	25
	2007-08-0699 - Montant de la dotation globale de soin applicable en 2007 au S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Tulle (AP du 10 juillet 2007).	26

2007-08-0701 - Montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) et l'accueil de jour du centre hospitalier de Brive (AP du 24 juillet 2007).....	27
2007-08-0702 - Tarifs des prestations applicables au syndicat inter-hospitalier de Brive-Tulle-Ussel à compter du 1er juillet 2007 (arrêté A.R.H. du 29 juin 2007).	27
2007-08-0703 - Montant de la dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de Tulle pour l'exercice 2007 (arrêté conjoint préfecture/conseil général du 24 juillet 2007).	28
2007-09-0707 - Composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Brive-Tulle-Ussel n° 2007/27 (AP rectificatif du 28 août 2007).	29

1 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

1.1 Actions de santé

2007-08-0669 - Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (AP du 8 août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1 - La sarl S.O.S. oxygène Garonne est autorisée, pour son site de rattachement sis 15-17 avenue Joliot Curie – 19100 Brive, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Art. 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Art. 3 - Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Art. 4 - Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 août 2007

Philippe Galli

1.2 Lutte contre les exclusions

2007-09-0742 - Fixation prix de revient définitif 2006 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour l'association corrézienne d'aide à la santé mentale (AP du 9 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes du service géré par l'office social croix marine est fixé à 162,87 € par mois pour l'année 2006.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
et par délégation,
L'inspecteur hors classe,

Marie-Paule Lafont

1.3 Tutelle des établissements

2007-08-0700 - Montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Tulle pour l'exercice 2007 (arrêté A.R.H. du 29 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/20

C.H. Tulle - N°F.I.N.E.S.S. : 190000059 – 19000274 1

Art. 1. - Le montant du forfait global de soins applicable à l'E.H.P.A.D. (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier de Tulle pour l'exercice 2007 est arrêté à 1 791 675 €.

Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2007 s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	51,93 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	53,07 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	42,91 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	14,54 €

Art. 2. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 29 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

1.3.1 Secteur médico-social

2007-09-0724 - Nouvelle dotation à l'établissement et service d'aide par le travail de l'E.P.D.A. centre du glandier (AP du 20 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 novembre 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail « E.P.D.A. Centre du Glandier » à Beyssac pour l'exercice 2006 à la somme de 494 769,61 €, soit des douzièmes de 41 230,80 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « E.P.D.A. Centre du Glandier » à Beyssac (n° F.I.N.E.S.S. : 190 002 675), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 675 €	497 948 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	430 386 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	25 887 €	
	Déficit 2005		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	491 708 €	497 948 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 508 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent CA 2005	4 732 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 4 732 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « E.P.D.A. Centre du Glandier » à Beyssac est fixée à 491 708 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 40 975,67€.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103

bis rue Belleville B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé de réception.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-9 L pour les établissements publics et sur les crédits du chapitre 157-22-2 M pour les établissements privés du budget du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2007

Philippe Galli

2007-09-0725 - Nouvelle dotation à l'établissement et service d'aide par le travail "Ateliers de Croisy" à Argentat (AP du 20 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 novembre 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail « Ateliers de Croisy » d'Argentat, pour l'exercice 2006 à la somme de 496 121.26 €, soit des douzièmes de 41 343.44 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « Ateliers de Croisy » d'Argentat (n° F.I.N.E.S.S. : 190 006 148) , sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 500 €	506 828 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	383 965 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	68 363 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	497 485 €	506 828 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	1 200 €	
	Excédent 2005	8 143 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 8 143 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Ateliers de Croisy » d'Argentat est fixée à 497 485 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 41 457.08 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-9 L pour les établissements publics et sur les crédits du chapitre 157-22-2 M pour les établissements privés du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2007

Philippe Galli

2007-09-0726 - Nouvelle dotation à l'établissement et service d'aide par le travail "Château du Doux" à Altillac (AP du 20 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 novembre 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail « Château du Doux » à Altillac (n°F.I.N.E.S.S. : 190 006 148), pour l'exercice 2006 à la somme de 105 044.64 €, soit des douzièmes de 8 753.72 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « Château du Doux » à Altillac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 953 €	109 819 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	86 107 €	

	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	18 830 €	
	Déficit 2005	929 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	103 562 €	109 819 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	6 257 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	0 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de 929 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Château du Doux » à Altillac est fixée à 103 562 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 8 630.17 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-9 L pour les établissements publics et sur les crédits du chapitre 157-22-2 M pour les établissements privés du budget du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2007

Philippe Galli

2007-09-0727 - Tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Brive-Meyssac (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} mai 2006 de l'institut médico-éducatif de Brive-Meyssac à 211.51 € en internat et 179.43 € en semi-internat est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Brive-Meyssac (n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 19 000 133) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 513 €	3 306 719 € dont 23 200 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 503 574 € dont 23 200 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 632 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 914 595 .64 € dont 23 200 € en CNR *	3 306 719 € dont 23 200 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	15 900 € 185 072 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent CA 2005	191 151.36 €	

* Crédits Non Reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 191 151.36 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Brive-Meyssac est fixée à compter du 1^{er} août 2007 à 211.64 € en internat et à 84.00 € en semi-internat.

Art. 5. - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 – Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0728 - Tarification des prestations de l'institut médico-éducatif d'Ussel (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 mai 2006 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} mai 2006 de l'institut médico-éducatif d'Ussel à 344.37 € en internat et 220.16 € en semi-internat est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico éducatif d'Ussel (n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 190 000 182) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 680 € dont 15 000 € en CNR *	2 719 928 € dont 49 318 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 092 984.18 € dont 34 318 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 263.82 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 503 248 € dont 49 318 € en CNR *	2 719 928 € dont 49 318 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000 €	
	Forfaits journaliers	99 680 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	EXCEDENT CA 2005	100 000 €	

*Crédits Non Reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 100 000 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif d'Ussel est fixée à compter du 1^{er} août 2007 à 255.37 € en internat et à 127.02 € en semi-internat.

Art. 5. - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0729 - Tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ste-Fortunade (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} mai 2006 de l'institut médico-éducatif de Ste-Fortunade à 285.06 € en internat et 138.66 € en semi-internat est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Ste-Fortunade (n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 190 000 141) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 357.70 €	3 175 836 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 346 262.37 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	400 215.93 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 580 741.59 €	3 175 836 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 039 €	
	Forfaits journaliers	166 080 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent CA 2005	393 975.41 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 393 975.41 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ste-Fortunade est fixée à compter du 1^{er} août 2007 à 73,15 € en internat et à 121.19 € en semi-internat.

Art. 5. - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103

bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0731 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2006 au centre médico psycho pédagogique de Brive à 109.22 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique de Brive (n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 190 002 543) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 601 €	971 700 € dont 92 000 € en CNR *
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	879 541.53 € dont 92 000 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 557.47 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	921 004.58 € dont 92 000 € en CNR *	971 700 € dont 92 000 € en CNR *
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 193 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent CA 2005	10 502.42 €	

*CNR : Crédits Non Reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 10 502.42 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive est fixée à compter du 1^{er} août 2007 à 103.67€.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0732 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico-psycho-pédagogique de Brive - activités de sectorisation psychiatrique (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant la dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico-psycho-pédagogique de Brive à 39 467.09 € est abrogé.

Art. 2. - La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico-psycho-pédagogique de Brive est fixée pour l'exercice 2007 à 40 193 €.

Art. 3. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0733 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico-psycho-pédagogique de Haute-Corrèze - Ussel (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2006 au centre médico-psycho-pédagogique de Haute-Corrèze (Ussel) à 124.94 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico-psycho-pédagogique de Haute-Corrèze (Ussel) (n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 190 003 889), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 980 €	499 059 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 583.49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 495.51 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	471 266.04 €	499 059 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 482 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent CA 2005	9 310.96 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 9 310.96 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du centre médico-psycho-pédagogique de Haute-Corrèze (Ussel) est fixée à compter du 1^{er} août 2007 à 102.60 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0734 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico-psycho-pédagogique de Haute-Corrèze - Ussel - activités de sectorisation psychiatrique (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant la dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico-psycho-pédagogique de Haute Corrèze - Ussel à 18 148 € est abrogé.

Art. 2. - La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico-psycho-pédagogique de Haute Corrèze – Ussel est fixée pour l'exercice 2007 à 18 482 €.

Art. 3. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0735 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico-psycho-pédagogique de Tulle (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2006 au centre médico-psycho-pédagogique de Tulle à 119.28 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico-psycho-pédagogique de Tulle (n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement) : 190 002 212), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 842 €	619 416 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	550 093.50	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 480.50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	577 132.84	619 416 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 360 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent CA 2005	9 923.16 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 9 923.16 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Tulle est fixée à compter du 1^{er} août 2007 à 125.26 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0736 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico-psycho-pédagogique de Tulle - activités de sectorisation (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant la dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho pédagogique de Tulle à 31 765.52 € est abrogé.

Art. 2. - La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho pédagogique de Tulle est fixée pour l'exercice 2007 à 32 360 €.

Art. 3. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0737 - Nouvelle tarification des prestations de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 19 avril 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive, pour l'exercice 2006 est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive (n°F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 190 002 774), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 710 €	506 768 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	472 250.56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 807.44 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	464 955.20 €	506 768 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent CA 2005	41 812.80 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 41 812.80 €.

Art. 4. - Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive est fixée à compter du 1^{er} août 2007 à la somme de 464 955.20 €, soit des douzièmes de 38 746.27 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0738 - Nouvelle tarification des prestations de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant une dotation globale de financement applicable à l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle, pour l'exercice 2006 à la somme de 322 337.06 €, soit des douzièmes de 26 861.42 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle (n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 190 002 782), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 103.93 €	330 061 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 008.41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 948.66 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	316 351.26 €	330 061 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent CA 2005	13 709.74 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 13 709.74 €.

Art. 4. - Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle est fixée à compter du 1^{er} août 2007 à la somme de 316 351.26 €, soit des douzièmes de 26 362.61 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0739 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 28 avril 2006 fixant une dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive (n°F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 190 010 017), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 090.38 €	383 462 € dont 36 669 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 990.95 € dont 36 669 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 380.67 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	379 040.57 € dont 36 669 € en CNR *	383 462 € dont 36 669 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent CA 2005	4 421.43 €	

* CNR : Crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 4 421.43 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive est fixée à 379 040.57 €, à compter du 1^{er} août 2007, soit des douzièmes de 31 586.71 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0740 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté en date du 28 avril 2006 fixant une dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle (n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 190 010 033) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 500.02 €	204 894 € dont 15 000 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	180 199.91 € dont 15 000.00 € en CNR *	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 194.07 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	183 960.82 € dont 15 000.00 € en CNR*	204 894 € dont 15 000 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent CA 2005	15 433.18 €	

* Crédits Non Reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 15 433.18 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle est fixée à compter du 1^{er} août 2007 à 183 960.82 €, soit des douzièmes de 15 330.07 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-09-0741 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile d'Ussel (AP du 1er août 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté en date du 28 avril 2006 fixant une dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile d'Ussel est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile d'Ussel (n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 190 010 025), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 807 €	116 485 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	93 418.34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 259.66 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	108 485 €	116 485 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent CA 2005	8 000 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 8 000 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile d'Ussel est fixée à 108 485 €, à compter du 1^{er} août 2007, soit des douzièmes de 9 040.42 €.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.3.2 Secteur sanitaire

2007-08-0668 - Composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel n° A.R.H. 2007/27 (AP du 20 août 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel est ainsi composé :

Représentants du centre hospitalier de Brive :

- M. Bernard Murat, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Docteur Pascal Chevallier, président de la commission médicale d'établissement,
- M. Jean-Louis Estagerie, conseiller municipal,
- Mme Danièle Lecat, conseillère municipale,
- M. Marcel Graziani, représentant des usagers,
- M. Raymond Mercadier, représentant du personnel de l'établissement,
- Mme Marie-Claude Ripert, représentante du personnel de l'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Tulle :

- M. François Hollande, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Docteur Arnaud Collignon, président de la commission médicale d'établissement,
- M. le docteur Alain Guillon, représentant du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le docteur Jean-Marie Gigonnet, représentant du conseil d'administration de l'établissement,
- M. Jean-Paul Dussourd, conseiller municipal,
- M. Jean-Claude Bassaler, représentant du personnel de l'établissement,

Représentants du centre hospitalier d'Ussel :

- M. le Docteur Philippe Laporte, président de la commission médicale d'établissement,
- Mlle Martine Leclerc, représentant de la Région,
- Mme Marcelle Leroy, représentant du personnel de l'établissement,

Représentants de l'hôpital de Bort-les-Orgues :

- M. le Docteur Jean Jelwan, président de la commission médicale d'établissement,
- Mme Nathalie Barlot, représentante du collectif inter associatif,

Représentants du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche :

- Mme Claudine Delbreil, représentante de la commission médicale d'établissement,

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Philippe Gautry, président,

Représentant des pharmaciens :

- Mme Annie Nirelli, pharmacien à l'hôpital d'Ussel.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Anne Aresu, infirmière, domiciliée les hauts de Pourette à Ussac.

Représentants des usagers :

- Mme Marguerite Rousselot, représentant le collectif inter associatif, domiciliée 55 rue Louis Miginiac à Brive,
- Mme Geneviève Espinasse, association Croix-Rouge française, domiciliée canal des moines à Aubazine.

Art. 2. – Les membres du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier sont désignés ou élus pour 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2005. Toutefois, leur mandat prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

Art. 3. – Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement, et, dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Art. 4. – Assisteront au conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur du centre hospitalier de Brive,
- le directeur du centre hospitalier de Tulle,
- le directeur du centre hospitalier d'Ussel,
- la directrice de l'hôpital local de Bort les Orgues,
- la directrice du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.

Article d'exécution.

Limoges, le 20 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roerich

2007-08-0692 - Vacance de poste de contremaître à pourvoir au choix à l'E.H.P.A.D. de Meyssac en Corrèze (Avis du 23 août 2007).

Un poste de contremaître est à pourvoir au choix à l'E.H.P.A.D. de Meyssac.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers justifiant de 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures et les justificatifs de services doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur - E.H.P.A.D. Résidence le Clos Joli 19500 Meyssac dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

2007-08-0698 - Montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) et l'accueil de jour du centre hospitalier de Tulle (AP du 10 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

N°F.I.N.E.S.S. : 19 000 1834

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, les montants des forfaits soins applicables en 2007 au centre hospitalier de Tulle sont fixés ainsi qu'il suit :

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) est fixé à 500 980 €,

GIR 1 et 2	23,82 €
GIR 3 et 4	18,86 €
GIR 5 et 6	11,64 €

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'accueil de jour est fixé à 36 149 €,

GIR 3 et 4	36,15 €
------------	---------

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952 33063 Bordeaux cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-08-0699 - Montant de la dotation globale de soin applicable en 2007 au S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Tulle (AP du 10 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N°F.I.N.E.S.S. : 19 000 5850

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de soin applicable en 2007 au S.S.I.A.D. du centre Hospitalier de Tulle est fixé à 279 390 euros.

dont : - 259 134 € pour la section des plus de 60 ans ;
- 20 256 € pour les moins de 60 ans.

Le forfait de soin journalier pour 2007 est fixé à 31,04 euros.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952 33063 Bordeaux cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-08-0701 - Montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) et l'accueil de jour du centre hospitalier de Brive (AP du 24 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N°F.I.N.E.S.S. : 19 000 4192

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, les montants des forfaits soins applicables en 2007 au centre hospitalier de Brive sont fixés ainsi qu'il suit :

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'E.P.H.A.D. (maison de retraite) est fixé à 791 242 €,

GIR 1 et 2	29,40 €
GIR 3 et 4	22,19 €
GIR 5 et 6	14,99 €
Pour les moins de 60 ans :	21,16 €

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'accueil de jour est fixé à 81 449 €,

GIR 1 et 2	46,45 €
GIR 3 et 4	35,98 €
GIR 5 et 6	25,50 €
Pour les moins de 60 ans :	37,02 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952 33063 Bordeaux cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-08-0702 - Tarifs des prestations applicables au syndicat inter-hospitalier de Brive-Tulle-Ussel à compter du 1er juillet 2007 (arrêté A.R.H. du 29 juin 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/21

S.I.B.T.U. N°F.I.N.E.S.S. : 19 001 0116

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au syndicat inter-hospitalier de Brive-Tulle-Ussel sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

médecine et spécialités médicales - CODE 11- 817 €
(tarif applicable aux disciplines : pédiatrie - néonatalogie)

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

service de médecine et spécialités médicales – CODE 51 613 €
(tarif applicable aux disciplines : pédiatrie)

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 29 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2007-08-0703 - Montant de la dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de Tulle pour l'exercice 2007 (arrêté conjoint préfecture/conseil général du 24 juillet 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - Une dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de Tulle, est fixée pour l'exercice 2007 de la somme de 211 494 €.

Ce montant sera réparti de la façon suivante :

- 80 % à la charge de l'assurance maladie	169 195 €
soit des douzièmes de	14 099,58 €
- 20 % à la charge du conseil général de la Corrèze	42 299 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juillet 2007

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Laurent Pellegrin

2007-09-0707 - Composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Brive-Tulle-Ussel n° 2007/27 (AP rectificatif du 28 août 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel est ainsi composé :

Représentants du centre hospitalier de Brive :

- M. Bernard Murat, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Docteur Pascal Chevallier, président de la commission médicale d'établissement,
- M. Jean-Louis Estagerie, conseiller municipal,
- Mme Danièle Lecat, conseillère municipale,
- M. Marcel Graziani, représentant des usagers,
- M. Raymond Mercadier, représentant du personnel de l'établissement,
- Mme Marie-Claude Ripert, représentante du personnel de l'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Tulle :

- M. François Hollande, président du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le Docteur Arnaud Collignon, président de la commission médicale d'établissement,
- M. le docteur Alain Guillon, représentant du conseil d'administration de l'établissement,
- M. le docteur Jean-Marie Gigonnet, représentant du conseil d'administration de l'établissement,
- M. Jean-Paul Dussourd, conseiller municipal,
- M. Jean-Claude Bassaler, représentant du personnel de l'établissement.

Représentants du centre hospitalier d'Ussel :

- M. le Docteur Philippe Laporte, président de la commission médicale d'établissement,
- Mlle Martine Leclerc, représentant de la Région,
- Mme Marcelle Leroy, représentant du personnel de l'établissement.

Représentants de l'hôpital de Bort-les-Orgues :

- M. le Docteur Jean Jelwan, président de la commission médicale d'établissement,
- Mme Nathalie Barlot, représentante du collectif inter associatif.

Représentants du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche :

- Mme Claudine Delbreil, représentante de la commission médicale d'établissement.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Jean-Louis Soulier, président.

Représentant des pharmaciens :

- Mme Annie Nirelli, pharmacien à l'hôpital d'Ussel.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Delphine Oudoul-Beraud,

Représentants des usagers :

- Mme Marguerite Rousselot, représentant le collectif inter associatif, domiciliée 55 rue Louis Miginiac à Brive,

- Mme Dominique Yvelin, représentant le collectif inter associatif, domiciliée 107 rue de la Barrière à Tulle.

Art. 2. – Les membres du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier sont désignés ou élus pour 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2005. Toutefois, leur mandat prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

Art. 3. – Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement, et, dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Art. 4. – Assisteront au conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur du centre hospitalier de Brive,
- le directeur du centre hospitalier de Tulle,
- le directeur du centre hospitalier d'Ussel,
- la directrice de l'hôpital local de Bort-les-Orgues,
- la directrice du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444